

Statuts de l'Association des Ingénieurs Diplômés de l'IG2I (AIDI)

Article 1 - Dénomination et Objet

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : Association des Ingénieurs Diplômés de l'IG2I (AIDI).

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le Diplôme d'Ingénieur IG2I auprès des entreprises et des différentes instances qu'elles soient Nationales ou Internationales
- Contribuer à toujours mieux faire connaître l'IG2I auprès des lycéens
- Fédérer les IG2Iens qu'ils soient diplômés ou non diplômés à travers des activités communes
- Gérer informatiquement un annuaire des ingénieurs diplômés de l'IG2I
- Organiser des rencontres avec les élèves ingénieurs de l'IG2I
- Participer financièrement aux activités du Bureau des Elèves et, plus généralement, des associations de l'IG2I
- Soutenir tout membre de l'association, dans ses démarches pour trouver ou retrouver un emploi ou un stage
- Organiser des réunions avec le corps professoral en place afin de faire profiter les futurs enseignements des évolutions qui s'opèrent dans le monde de l'entreprise
- Toute autre activité liée directement ou indirectement à l'IG2I

Le siège actuel de l'association est fixé à Lens dans les locaux de l'IG2I

*Association des Ingénieurs Diplômés de l'IG2I
Institut de Génie Informatique et Industriel
Rue Jean Souvraz
62300 LENS*

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Composition

L'association se compose de membres titulaires, de membres juniors et de membres associés.

- Est membre Junior tout élève admis à suivre l'enseignement de l'IG2I. Il lui est demandé une cotisation annuelle réduite dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- Est membre associé toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui est agréé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, lequel fixe au cas par cas le montant de sa cotisation annuelle. Chaque membre associé personne morale désigne un mandataire pour le représenter auprès de l'Association, en particulier aux Assemblées Générales.
- Est membre de droit pour l'année scolaire en cours :
 - Le Directeur et le Directeur-Adjoint en fonction à l'IG2I
 - Un professeur représentant les enseignants permanents de l'IG2I élu chaque année par ses pairs

Article 3 - Démission, Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après la date d'appel aux cotisations.
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par courrier recommandé.

Article 4 - Constitution du Conseil d'Administration et du Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'au maximum 12 membres titulaires élus
- d'un délégué des membres juniors choisi chaque année par ses pairs selon les conditions précisées dans le Règlement Intérieur
- des membres associés
- des membres de droit

Les candidats aux élections du Conseil d'Administration devront justifier d'une ancienneté minimale au sein de l'Association selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Un renouvellement par tiers des membres titulaires du Conseil d'Administration prenant en compte la durée du mandat de chacun de ses membres sera effectué chaque année.

Les membres titulaires, le membre junior, et les membres de droit ont droit de vote. Les membres associés moraux ou physiques ont un avis consultatif.

En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres titulaires un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice Président si nécessaire
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint si nécessaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint si nécessaire.

Article 5 - Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès Verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'Association. Il effectue tout paiement et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Article 6 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de plus du tiers des membres élus du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les membres du Conseil empêchés peuvent se faire représenter aux séances par un autre membre, au moyen d'un pouvoir écrit sur papier libre. Chaque membre présent au Conseil ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7 – Remboursement de frais

Les administrateurs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés. Des justifications doivent être fournies qui feront l'objet de vérifications.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en Octobre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est soumis par le Conseil d'Administration à l'ensemble des membres de l'association. Tous les membres de l'association ont droit de vote pendant l'Assemblée Générale.

Chaque membre participant à l'Assemblée Générale peut recevoir un pouvoir de deux autres membres au plus, de la même catégorie, qui seraient empêchés. Les pouvoirs correspondants doivent être remis aux assesseurs avant les opérations de vote des résolutions. Ils ne sont pas transmissibles.

Le Conseil d'Administration, en la personne de son président, peut recevoir tout pouvoir émis soit en blanc, soit au nom du Président ou du Conseil, sans limitation de nombre. Ceux-ci sont réputés être favorables aux résolutions présentées avec la convocation à l'Assemblée Générale et ont valeur d'abstention dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Le rapport moral et le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale sont envoyés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordés par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics et privés ainsi que toute personne privée, physique ou morale
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- des recettes des manifestations exceptionnelles
- des ventes faites aux membres
- plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi

Article 10 - Comptabilité

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

L'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'administration compétente.

Article 11 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

Le quart au moins des membres titulaires doit être présent ou représenté à cette Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée peut se constituer en Assemblée Générale Extraordinaire, à la condition toutefois que la convocation indique cette éventualité et rappelle le texte intégral du présent article. L'Assemblée Générale extraordinaire ainsi constituée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comporter au moins la moitié plus un des membres titulaires présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut, cette fois, valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 ou à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.